



TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

L'association, loi 1901 « *Saint-André-de-Cubzac Badminton(SACB)* » a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement du badminton et du jeu de volant.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social : *Mairie 8, place Raoul Larche 33240 Saint-André-de-Cubzac*

Article 2 : Membres-Cotisation

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Les taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le conseil d'administration. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II - AFFILIATION

Article 4 : FFBaD

L'association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON (FFBaD), dont le siège est à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), à la Ligue régionale d'Aquitaine et au Comité départemental de Gironde dont elle dépend administrativement.

Elle s'engage :

- À se conformer aux Statuts et Règlements de la FFBaD ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale et du Comité départemental dont elle dépend administrativement et qui relèvent de ladite Fédération,
- À solliciter des autorités fédérales, la mise à jour annuelle de son affiliation.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline pratiquée.
- L'association s'engage à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : conseil d'administration et bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable des sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe.
- L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Élection du Conseil

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres maximum élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans. Si aucun membre de l'assemblée ne s'y oppose, le vote pourra avoir lieu à main levée.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré depuis au moins 6 mois et à jour de ses cotisations.

Après chaque élection, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

Dans l'éventualité d'une carence du président en cours de mandat, les membres du bureau assurent en «intérim» la représentation de l'association ou, selon le contexte et la période dans le mandat, de nouveaux dirigeants sont élus au sein du CA.

Dans tous les cas, l'Assemblée générale suivante procède au remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Le Conseil modifie et adopte le règlement intérieur.

Article 6 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins au moins trois fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 7 : Exercice comptable

Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 14 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception des membres d'honneur, des personnes invitées et des personnes rétribuées par l'association qui y assistent, avec voix consultative.

Afin que les licenciés de moins de 14 ans soient représentés dans les prises de décisions, chaque famille dispose d'une voix délibérative, et ce, quel que soit le nombre d'enfants licenciés d'une même famille.

Elle se réunit une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée générale.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil. Il est adressé à tous les membres en même temps que la convocation au moins quinze jours avant l'Assemblée générale via le site internet, par courriel ou diffusion au gymnase.

Son bureau est celui du Conseil.

Lors d'une Assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association ou au secrétariat par courrier ou par mail huit jours avant la réunion.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent adresser leurs propositions, au siège de l'association ou au secrétariat par courrier ou par mail au moins huit jours avant la réunion.

Elle entend les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai de 6 mois.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 5.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Un même électeur pourra être porteur de 2 procurations au maximum.

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

TITRE V – REPRÉSENTATION

Article 10

L'association «**Saint-André-de-Cubzac Badminton (SACB)** est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales, départementales et communales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée une heure plus tard. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations de son choix poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 14 : Notifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Saint-André-de-Cubzac (Gironde), le 26 juin 2017, *sous la présidence de :*

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président,

Le secrétaire